

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE



مجلس المنافسة

الرئيس

DECISION N° 02/2018

portant création d'un groupe de travail

- Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Juillet 2003, modifiée et complétée relative à la concurrence et notamment ses articles 34 et 37 ;
- Vu le décret présidentiel du 15 Janvier 2013 nommant Monsieur Amara ZITOUNI dans les fonctions de président du Conseil de la concurrence ;
- Vu l'article 11 du Décret exécutif n° 11-241 du 10 Juillet 2011 modifiée et complétée fixant l'organisation et le fonctionnement du Conseil de la concurrence.
- Vu La délibération du collège en sa **séance du 19 Juillet 2018** approuvant le lancement d'une thématique sur le transport maritime.

DECIDE

Article 1 :

Il est créé en application de l'article 37 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Juillet 2003, modifiée et complétée relative à la concurrence et de l'article 11 du décret exécutif n° 11- 241 du 10 juillet 2011 modifié et complété précité un groupe de travail chargé de mener une étude thématique sur le transport maritime.

Article 2 :

Le groupe de travail visé à l'article 1 de la présente décision est composé de Mesdames et Messieurs :

- SLIMANI Djilali, Membre permanent du Conseil de la concurrence (coordonnateur) ;
- MEDJAHED Mohamed Tayeb, Membre permanent du Conseil de la concurrence;

- AMMICHE Mériem, Membre permanent du Conseil de la concurrence;
- SAADI Boumediene, Rapporteur Général au Conseil de la concurrence ;
- KOUROGLI ABDELAZIZ, Directeur des études des marchés et des enquêtes économiques du Conseil de la concurrence ;
- LEBOUAZDA Sana, Directrice des Procédure et Suivi des Dossiers et du Contentieux.

Article 3 :

Monsieur SLIMANI Djilali est chargé de coordonner les travaux du groupe de travail et peut, à ce titre, faire appel à tout autre membre ou cadre du Conseil de la concurrence pour l'accomplissement de cette étude thématique.

Il peut, en cas de besoin et en application de l'article 34 de l'ordonnance n°03-03 précitée, proposer le recours à un bureau d'étude externe disposant d'une expérience avérée le domaine et ce, par la voie de publication d'un avis d'appel d'offre lancé conformément aux des dispositions de la réglementation des marchés publics en vigueur.

Article 4 :

En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 11-241 précité, la présente décision a été soumise au Collège du Conseil de la concurrence lors de sa séance du 19/07/2018. Une copie de cette décision sera transmise au Ministre chargé du commerce et publiée sur le Bulletin Officiel de la Concurrence (BOC).



LE PRESIDENT